

Recommandations formulées au dirigeant d'Investissement Québec concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 1698947

No de la recommandation : 2024-04

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 31, 35, 53, 55

1. APERÇU

En date du 6 mars 2023, Investissement Québec (IQ) a publié un appel d'offres public afin de conclure un contrat de services professionnels : *Acquisition de services professionnels de ressources spécialisées en technologies de l'information*. Ce contrat visait l'obtention de cinq profils de ressources spécialisées en technologie de l'information. Pour adjudger le contrat, IQ a procédé à une évaluation de la qualité des soumissions selon le mode de la meilleure offre finale (MOF) et, à terme, trois prestataires de services ont obtenu une partie des services prévus au contrat.

En date du 11 mai 2023, l'un de ces prestataires (le Prestataire) s'est vu octroyer un contrat d'une valeur de 1 048 320 \$, plus taxes, pour deux des cinq profils de ressources demandés. Le contrat est d'une durée d'un an et comprend deux options de renouvellement d'un an chacune.

L'Autorité des marchés publics (AMP) s'est attardée au présent processus dans le cadre de ses activités de surveillance relatives à différents contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement et pour lesquels le contractant n'apparaissait pas détenir d'autorisation de contracter (l'Autorisation), alors que celle-ci était requise. L'examen de cette situation a également mené l'AMP à analyser la question de la conformité de l'adjudication multiple du contrat en regard du cadre normatif applicable à IQ.

Durant l'examen, les intervenants d'IQ rencontrés ont mentionné être au courant du fait que le Prestataire ne détenait pas d'Autorisation, mais qu'elle était, selon eux, requise seulement au moment où la valeur du contrat atteindrait 1 000 000 \$. Ils ont par ailleurs indiqué que le Prestataire était désormais autorisé¹.

¹ Celui-ci ayant de nouveau obtenu son Autorisation en date du 25 septembre 2023 après une période durant laquelle il n'était plus autorisé.

En ce qui concerne l'adjudication du contrat à plus d'un prestataire de services, IQ a mentionné que sa *Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle*² (la Politique), sa *Directive d'approvisionnement et de gestion contractuelle*³ (la Directive) et les documents d'appel d'offres pour le processus en l'espèce lui permettaient de procéder de la sorte.

Au terme de son examen, l'AMP conclut qu'IQ a adjudgé un contrat à une entreprise qui n'était pas autorisée à contracter au moment du dépôt de sa soumission, alors que l'Autorisation était requise, ce qui contrevient au cadre normatif applicable. Par ailleurs, IQ a commis un manquement au cadre normatif en octroyant le contrat à plus d'un prestataire de services, contrairement à ce que prévoit sa Politique.

2. QUESTIONS EN LITIGE

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. Le contrat de services entre IQ et le Prestataire entraîne-t-il l'obligation pour ce dernier de détenir une Autorisation selon les dispositions des articles 21.17 et suivants de la LCOP ?
2. Au terme de son processus d'appel d'offres, IQ pouvait-il octroyer le contrat à plus d'un prestataire de services ?

3. ANALYSE

À titre d'entreprise du gouvernement, IQ est un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁴ (LCOP). Dans le cadre de la passation de ses contrats publics, il doit notamment respecter la Politique dont il s'est doté suivant cet article, certaines dispositions de la LCOP, comprenant celles relatives au régime d'intégrité des entreprises (chapitre V.1 de la LCOP)⁵, la réglementation lui étant applicable, de même que les directives internes dont il s'est doté en matière de gestion contractuelle.

3.1. Le contrat de services entre IQ et le Prestataire entraîne-t-il l'obligation pour ce dernier de détenir une Autorisation selon les dispositions des articles 21.17 et suivants de la LCOP ?

Le contrat de services conclu entre IQ et le Prestataire au terme de la procédure d'appel d'offres entraîne l'obligation pour celui-ci de détenir une Autorisation selon les dispositions des articles 21.17 et suivants de la LCOP. En adjudgeant le contrat à une entreprise qui ne détenait pas d'Autorisation au moment du dépôt de sa soumission, IQ a contrevenu au cadre normatif auquel il est assujéti.

² *Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle*, entrée en vigueur le 17 mai 2021.

³ *Directive d'approvisionnement et de gestion contractuelle*, entrée en vigueur le 17 mai 2021.

⁴ RLRQ, c. C -65.1.

⁵ Art. 7 de la LCOP.

L'article 21.17 de la LCOP édicte la règle selon laquelle toute entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public comportant une dépense — incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat — qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement, en fonction de la catégorie de contrat, doit détenir une Autorisation émise par l'AMP. Ce régime a pour objet de vérifier, en amont, qu'une entreprise souhaitant contracter ou sous-contracter avec l'État satisfait aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat ou à un sous-contrat public.

Par ailleurs, l'article 21.18 de la LCOP édicte le moment auquel une entreprise doit être autorisée. Ainsi, dans le cadre d'un appel d'offres public, l'entreprise doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission. Au surplus, l'Autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

La LCOP est une loi d'ordre public et les règles relatives à l'Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public sont impératives. Plus particulièrement, les tribunaux ont précisé que la règle établissant l'obligation pour l'entreprise de posséder une Autorisation lorsque la dépense associée au contrat envisagé est égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement est une règle d'ordre public⁶. Rappelons que les articles 1416 et 1417 du Code civil du Québec prévoient la nullité absolue d'un contrat qui n'est pas conforme aux conditions de formation qui s'imposent pour protéger l'intérêt général.

Finalement, il revient aux organismes publics et municipaux, ainsi qu'aux entreprises du gouvernement, d'assurer le respect du régime d'autorisation de contracter avec l'État mis en place avec l'adoption des dispositions de la LCOP relatives à l'Autorisation. Les organismes publics, les organismes municipaux et les entreprises du gouvernement ne peuvent avoir un rôle passif : ce sont des acteurs clés dans l'intégrité des marchés publics. La détention d'une Autorisation est d'ailleurs une condition d'admissibilité impérative à laquelle ils ne peuvent déroger, à moins d'une permission spécifique à l'effet contraire.

Selon les renseignements apparaissant au SEAO et l'analyse des documents obtenus dans le cadre des vérifications effectuées, le contrat adjudgé au Prestataire a été qualifié par IQ de contrat de services professionnels. Ce contrat prévoit une dépense totale estimée de 1 048 320 \$, plus taxes, pour deux des cinq profils de ressources. Le montant soumissionné par le Prestataire était supérieur à celui du contrat, car la soumission avait été élaborée pour les cinq profils de ressources recherchées, alors que seulement deux d'entre eux ont été retenus.

Compte tenu du Décret 435-2015⁷ prescrivant le seuil de 1 000 000 \$ applicable aux contrats et sous-contrats de cette nature, le contrat octroyé par IQ est assujéti à l'obligation de l'entreprise de détenir une Autorisation. Par ailleurs, celle-ci devait être détenue par le Prestataire au moment du dépôt de sa soumission.

⁶ 9150-0124 Québec inc. (Groupe Diamantex) c. Procureure générale du Québec (Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports), 2018 QCCS 5957, par. 30; Entreprise QMD inc. c. Ville de Montréal, 2020 QCCS 3, par. 57.

⁷ (2015) 147 G.O.Q. II, 1627.

En effet, l'AMP rappelle que, pour évaluer si l'obligation de détenir une Autorisation s'applique à un soumissionnaire, c'est au moment de l'élaboration des offres, soit en amont du dépôt des soumissions, que doit être considérée la dépense qui sera engendrée par l'organisme — dépense qui comprend celle découlant de toute option de renouvellement prévue dont l'organisme pourrait se prévaloir — et non en cours d'exécution du contrat.

Les vérifications de l'AMP révèlent que le Prestataire ne détenait pas l'Autorisation au moment du dépôt de sa soumission. En effet, il l'a obtenue le 25 septembre 2023, alors que la fermeture de l'appel d'offres a eu lieu le 11 avril 2023 et que le contrat a été conclu le 11 mai 2023, pour une durée d'un an avec deux options de renouvellement d'un an chacune. Comme le confirme IQ, aucune permission du Conseil du trésor n'a été obtenue afin d'autoriser la conclusion du contrat, malgré le fait que le Prestataire ne détenait pas son Autorisation⁸.

Les documents d'appel d'offres d'IQ prévoient que :

« Lorsque le contrat à intervenir requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par [l'AMP], en vertu de la [LCOP], le soumissionnaire doit être ainsi autorisé à la date de dépôt de sa soumission. [...] »

Toutefois, IQ n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient, la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non autorisé (sic), conformément aux dispositions applicables de la LCOP, et ce, nonobstant l'échéance du délai mentionné ci-haut.⁹ »

Malgré ce que cette clause prévoit, l'AMP constate par la lettre de confirmation de contrat transmise au Prestataire, dont une copie a été obtenue durant l'examen, que l'octroi du contrat était conditionnel à ce que le Prestataire transmette à IQ « une attestation d'Autorisation » — laquelle présuppose l'obtention d'une telle Autorisation — avant le 28 février 2024.

Durant l'examen, les intervenants d'IQ rencontrés ont mentionné être au courant du fait que le Prestataire ne détenait pas son Autorisation avant adjudication, mais qu'elle était, selon eux, requise seulement au moment où la valeur du contrat atteindrait 1 000 000 \$, ce qui n'était pas encore le cas¹⁰. Ils ont par ailleurs mentionné que le Prestataire était désormais autorisé et qu'ils ignoraient que l'Autorisation devait être détenue au moment du dépôt des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres. Questionnés sur la portée de la clause 1.2.4, ci-devant reprise, les intervenants ont indiqué qu'elle prévoit que l'organisme se réserve le droit d'octroyer ou non le contrat, malgré le fait que le prestataire de services ne détiendrait pas « la permission ». Les intervenants ont été questionnés sur cette « permission » et il est possible de comprendre de leur témoignage que, selon eux, elle serait obtenue de l'AMP.

⁸ Art. 25.0.3 de la LCOP.

⁹ Documents d'appel d'offres pour le projet Acquisition de services professionnels de ressources spécialisées en technologies de l'information, clause 1.2.4. (Le soulignement est de l'AMP.)

¹⁰ En date de la rencontre tenue le 25 octobre 2023.

L'interprétation que fait IQ du moment où l'Autorisation doit être détenue contrevient directement aux dispositions des articles 21.17 et suivants de la LCOP qui sont claires à ce sujet, indiquant que lorsqu'elle est requise, l'Autorisation doit être détenue par l'entreprise au moment du dépôt de sa soumission.

Il est donc faux de prétendre que l'obligation de détenir une Autorisation apparaît au moment où le montant de la dépense effectivement engagée atteint le seuil prescrit par le gouvernement pour les contrats de services. De plus, cette interprétation d'IQ et son application en l'espèce contreviennent aux dispositions de la clause 1.2.4 de ses documents d'appel d'offres qui reprennent essentiellement les obligations de la LCOP relatives à l'Autorisation. Enfin, en regard de la portée qu'IQ donne au troisième alinéa de cette clause, l'AMP est plutôt d'avis que « la permission » à laquelle il est fait référence est celle qui peut être donnée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 25.0.3 de la LCOP, alors qu'IQ a confirmé ne pas avoir obtenu une telle permission.

En regard de ce qui précède, l'AMP conclut qu'IQ ne pouvait adjuger le contrat au Prestataire, car ce dernier devait être autorisé au moment du dépôt de sa soumission, ce qui n'était pas le cas, et que ce faisant, IQ a contrevenu au cadre normatif applicable.

3.2. Au terme de son processus d'appel d'offres, IQ pouvait-il octroyer le contrat à plus d'un prestataire de services ?

Le cadre normatif auquel IQ est assujéti ne lui permettait pas d'octroyer le contrat à plus d'un prestataire de services comme il a fait en l'espèce. En contrevenant à sa Politique, IQ a ainsi contrevenu au cadre normatif applicable.

Comme ci-devant mentionné, à titre d'organisme visé à l'article 7 de la LCOP, IQ est assujéti à un cadre normatif qui diffère à certains égards de celui applicable aux autres organismes publics. L'article 7 de la LCOP impose par ailleurs aux entreprises du gouvernement, comme IQ, d'adopter une politique portant sur les conditions de leurs contrats publics, qui doit être rendue publique 30 jours suivant son adoption¹¹. Cette politique doit respecter tout accord intergouvernemental applicable, en plus de tenir compte, notamment, des principes mentionnés à l'article 2 de la LCOP¹², lesquels reprennent les principes fondateurs relatifs à la passation des contrats publics.

Ainsi, avant d'adopter une telle politique, l'organisme visé à l'article 7 de la LCOP doit s'assurer que les conditions qu'il élabore quant à la passation de ses contrats publics respectent les accords intergouvernementaux applicables et qu'elles tiennent compte des principes de passation des marchés publics, tels le traitement intègre et équitable des concurrents et la transparence des processus, prévus à l'article 2 de la LCOP. Les conditions élaborées à la politique pourront alors différer de celles imposées aux autres organismes publics par la réglementation leur étant applicable, sans toutefois contrevenir aux grands principes qui sous-tendent l'octroi de contrats publics.

¹¹ Art. 7, al. 1 de la LCOP.

¹² Art. 7, al. 2 de la LCOP.

Par ailleurs, une fois la politique adoptée, elle doit être rendue publique dans un souci de transparence et se doit d'être respectée, comme toute autre disposition du cadre normatif applicable, jusqu'à modification¹³. Cela étant, il existe une expectation que l'organisme agisse en conformité avec le contenu de sa politique à toutes les phases de ses processus contractuels et qu'il ne puisse y contrevenir.

Le contrat visé ici a été adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité selon le mode MOF. Ce mode, prévu à la Politique d'IQ, consiste selon les observations recueillies à négocier avec le ou les soumissionnaires retenus à la suite d'une première étape, qui, en l'espèce, s'est traduite par l'évaluation de la conformité initiale des soumissions.

La preuve obtenue durant l'examen révèle que le comité de sélection a retenu les ressources soumissionnées ayant obtenu le meilleur rapport qualité/prix, et ce, indépendamment du soumissionnaire ayant présenté ladite ressource. Le Prestataire s'est ainsi vu octroyer une portion du contrat pour deux profils de ressources, bien qu'il eût soumissionné pour les cinq profils demandés. Un second prestataire s'est vu octroyer un contrat pour deux autres profils de ressources, et un dernier prestataire, pour un seul profil. Cette adjudication multiple était par ailleurs prévue aux documents d'appel d'offres¹⁴.

Cette façon de faire s'écarte du cadre normatif applicable aux organismes publics visés à l'article 4 de la LCOP qui ne permet pas, à la suite d'un processus d'adjudication pour un contrat de services professionnels comprenant une évaluation de la qualité, d'adjuger à plus d'un prestataire de services un seul et même contrat. Toutefois, dans le cas d'IQ, c'est en regard de sa Politique qu'il faut évaluer s'il pouvait procéder de la sorte. Par ailleurs, IQ dispose d'une directive qui vise notamment à « préciser les modalités d'application de la [Politique]¹⁵ » et qui fait également partie du cadre normatif lui étant applicable.

Questionné par l'AMP sur les dispositions de sa Politique et de sa Directive qui lui permettaient d'adjuger le contrat comme il l'a fait en l'espèce, IQ a référé à certains éléments des clauses 4.3 *Concurrence* et 6.1.2 C) *Évaluation, octroi du contrat et diffusion de l'information* de sa Politique et de la clause 4.2 — étape 8 *Négociations* de sa Directive, de même qu'à certaines dispositions des documents d'appel d'offres¹⁶. Après analyse des dispositions auxquelles IQ réfère dans ses observations, l'AMP conclut qu'elles ne lui permettaient pas de procéder à une adjudication multiple en l'espèce.

La Politique

La clause 4.3 *Concurrence*, soumise par IQ et située dans la section 4. *Principes*, de la Politique, prévoit qu'IQ favorise des modes d'acquisition faisant appel à la concurrence entre les fournisseurs, qu'il s'assure d'en faire la rotation et d'en solliciter de nouveaux pour répondre à ses besoins, et qu'il négocie, notamment avec le ou les fournisseurs retenus au terme d'un processus, dans le but de payer un prix juste.

¹³ Pierre GIROUX, Denis LEMIEUX et Nicholas JOBIDON, *Contrats des organismes publics – Loi commentée*, 2^e éd., Éditions Wolters Kluwer, Brossard, 2013, p. 126.

¹⁴ Documents d'appel d'offres, clause 1.1.1 *Adjudication partielle ou globale*.

¹⁵ Directive, clause 1 – *Mise en contexte et objectifs*.

¹⁶ Clauses 1.1.1 *Adjudication partielle ou globale*, 1.10 *Évaluation des soumissions* et 1.13 *Invitation à participer à la meilleure offre finale (MOF)*.

La Politique définit également le fournisseur comme étant : « *Toute personne, entreprise, compagnie ou autre qui pourrait devenir soumissionnaire, adjudicataire ou contractant aux termes des présentes et pourrait ainsi fournir des biens et services à Investissement Québec. [...]»¹⁷ », alors que l'adjudicataire y est défini comme étant le « Soumissionnaire sélectionné à l'issue d'une négociation par appel d'offres¹⁸. »*

Pour sa part, la clause 6.1.2 C) *Évaluation, octroi du contrat et diffusion de l'information* est située dans la section relative à l'appel d'offres. Elle prévoit notamment ce qui suit :

- IQ évalue les soumissions reçues en fonction du mode et de la méthode énoncés à ses documents d'appel d'offres, notamment le rapport qualité/prix.
- Si requis ou souhaitable, l'appel d'offres d'IQ peut comporter les étapes et conditions du dialogue compétitif ou de la MOF.
- Lorsque l'appel d'offres intègre la MOF, notamment, IQ peut négocier avec les soumissionnaires retenus au cours des étapes énoncées, selon ce que prévoient les documents d'appel d'offres.

Bien qu'IQ n'y fasse pas référence dans ses observations, cette clause prévoit aussi que :

- « Au terme de l'évaluation et de la négociation, le cas échéant, le contrat est adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, au fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix ou au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des offres [...]»¹⁹ ».
- Le nom de l'adjudicataire doit être transmis à tout fournisseur qui a participé au processus, et le résultat de l'analyse de son offre doit l'être à tout fournisseur qui en fait la demande écrite.

La Directive

La clause 4.2 de la Directive prévoit les étapes du processus d'approvisionnement d'IQ. L'étape 8 est relative aux négociations et prévoit notamment que, selon ce que prévoient les documents d'appel d'offres et lorsqu'autorisé, la stratégie de négociation est établie et IQ peut alors négocier « la plus basse, la meilleure ou les meilleures soumissions conformes²⁰ », laquelle comprend une négociation des « *termes et conditions* » de la ou des soumissions.

Les documents d'appel d'offres

Comme ci-devant mentionné, IQ réfère aux documents d'appel d'offres pour justifier l'octroi du contrat à plus d'un prestataire de services. Ces documents prévoient en effet que le contrat de services pouvait être adjugé, en tout ou en partie, à un ou plusieurs soumissionnaires et que « *Pour fin de clarté au présent appel d'offres, lorsque le terme adjudicataire au singulier est utilisé, il est à noter qu'il pourrait inclure un ou plusieurs adjudicataires*²¹ ».

¹⁷ Politique, clause 3.2 *Les parties*, définition de Fournisseur.

¹⁸ Politique, clause 3.2 *Les parties*, définition d'Adjudicataire. (Le soulignement est de l'AMP.)

¹⁹ Politique, clause 6.1.2 C) *Évaluation, octroi du contrat et diffusion de l'information*. (Le soulignement est de l'AMP.)

²⁰ Directive, clause 4.2 – étape 8 *Négociations* (le soulignement est de l'AMP).

²¹ Documents d'appel d'offres, clause 1.1.1 *Adjudication partielle ou globale*.

Les documents d'appel d'offres prévoient également qu'IQ se réserve le droit de négocier avec le ou les soumissionnaires retenus sous réserve des dispositions applicables à la procédure de la MOF prévues à l'appel d'offres, et que les négociations peuvent porter sur différents éléments²². Ils indiquent également les modalités de la MOF qu'IQ se réservait le droit d'utiliser en l'espèce²³.

En regard de ce qui précède, l'AMP est d'avis que les dispositions de la Politique et de la Directive soumises par IQ dans le cadre de l'examen ne lui permettent pas d'adjuger le contrat à plus d'un prestataire de services lorsqu'il procède à un processus d'acquisition comprenant une évaluation de la qualité selon le rapport qualité/prix, comme en l'espèce, que ce processus comprenne ou non des modalités et conditions de la MOF. En effet, ce que l'AMP retient est qu'IQ peut négocier avec plus d'un soumissionnaire, selon ce que prévoient les documents d'appel d'offres, mais qu'ensuite, le contrat n'est adjugé qu'à un seul contractant, tel qu'en fait foi le changement de vocabulaire utilisé dans la Politique lorsque le soumissionnaire ou fournisseur devient adjudicataire.

Bien qu'IQ n'en ait pas fait mention dans ses observations, l'AMP souhaite aborder certaines autres dispositions de la Politique et de la Directive afin d'en écarter l'application en l'espèce. La clause 3.1.3 *Valeur du contrat/Coût estimé du contrat*, située à la section 3. *Définitions* de la Politique, prévoit qu'en fonction de la valeur totale du contrat, il sera déterminé si celui-ci est octroyé à un ou plusieurs fournisseurs. Toutefois, cette disposition prévoit une règle d'ordre plus générale que celle spécifiquement applicable lors d'un appel d'offres selon le mode d'adjudication du rapport qualité/prix prévue à la clause 6.1.2. C) *Évaluation, octroi du contrat et diffusion de l'information*. Dans ces circonstances, cette deuxième règle, plus précise, doit avoir préséance sur celle de la clause 3.1.3.

Dans le même ordre d'idée, la clause 4.2 — étape 2 *Préparation de la demande d'achat et autorisations* de la Directive, dans la section *Informations à inscrire à la demande d'achat, montant* — laquelle n'a pas non plus été soumise par IQ durant l'examen — mentionne notamment que le requérant doit prévoir la valeur totale du contrat à la demande d'achat et si le contrat est adjugé à un ou plusieurs fournisseurs.

La consultation de la demande d'achat préparée dans ce dossier, datée du 4 novembre 2022 et dont l'AMP a obtenu copie, permet de constater qu'aucune mention n'est faite relativement à une adjudication multiple.

Par ailleurs, comme l'article 7 de la LCOP impose que la Politique contienne les conditions applicables à IQ dans la passation de ses contrats publics et qu'elle fait office de cadre normatif pour ce dernier quant aux éléments qu'elle contient, les documents d'appel d'offres qu'IQ édicte ne peuvent y contrevenir sans qu'il y ait manquement au cadre normatif.

Bien que les dispositions des documents d'appel d'offres permettent une adjudication multiple, cela n'a pas pour effet de légitimer la façon dont IQ a procédé en l'espèce, puisque ces dispositions contreviennent à la Politique. Ainsi, en contrevenant à sa Politique, IQ a commis un manquement au cadre normatif.

²² Documents d'appel d'offres, clause 1.10 *Évaluation des soumissions*.

²³ Documents d'appel d'offres, clause 1.13 *Invitation à participer à la meilleure offre finale (MOF)*.

Du choix du mode de sollicitation approprié jusqu'à l'octroi, puis à l'exécution, de ses contrats publics, en passant par l'élaboration de ses documents d'appel d'offres, il importe grandement qu'IQ, comme tous les organismes visés à l'article 7 de la LCOP, respecte les conditions de la Politique dont il s'est doté jusqu'à modification de ces dernières, sans quoi il y a manquement au cadre normatif. Il en va du respect des grands principes de la passation des marchés publics qui demeurent applicables à ses processus, plus particulièrement le principe de transparence.

4. CONCLUSION

VU l'objectif de la LCOP consistant à promouvoir la confiance du public dans les marchés publics en attestant de l'intégrité des concurrents.

VU l'importance accordée par le législateur au régime relatif aux autorisations préalables de contracter avec un organisme public, municipal ou une entreprise du gouvernement et les dispositions d'ordre public adoptées à cet effet.

VU l'obligation de toute entreprise qui conclut un contrat ou un sous-contrat public avec un organisme public, municipal ou une entreprise du gouvernement comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement de détenir une Autorisation.

VU l'adjudication par IQ du contrat à une entreprise ne détenant pas son Autorisation au moment du dépôt de sa soumission.

VU qu'IQ n'a pas obtenu de dérogation du Conseil du trésor lui permettant de conclure un contrat public avec une entreprise qui ne détenait pas d'Autorisation alors que celle-ci était requise.

VU l'atteinte à l'intégrité du processus d'appel d'offres en raison des lacunes identifiées dans le processus d'adjudication.

VU que le contrat octroyé à l'adjudicataire est en cours d'exécution jusqu'au 11 mai 2024, avec deux options de renouvellement d'un an chacune.

VU que le Prestataire détient désormais son Autorisation, et ce, depuis le 25 septembre 2023.

VU l'adjudication du contrat, à la suite d'une évaluation de la qualité des soumissions selon le mode de la MOF, à plus d'un prestataire de services.

VU que la Politique et la Directive d'IQ ne lui permettaient pas d'octroyer le contrat à plus d'un prestataire de services selon le mode de sollicitation et les modalités choisies.

VU que les modalités relatives à l'adjudication multiple prévues aux documents d'appel d'offres contreviennent à la Politique d'IQ.

VU que le non-respect de la Politique entraîne un accroc aux grands principes de passation des marchés publics, dont celui de transparence.

VU les manquements au cadre normatif.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 31 (2°) et 35 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

RECOMMANDE au dirigeant d'Investissement Québec de se doter de procédures efficaces et efficaces visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détienne, au moment opportun, une autorisation de contracter émise par l'AMP lorsque celle-ci est requise, et de se doter de mesures de contrôle permettant d'assurer le respect de ces procédures.

RECOMMANDE au dirigeant d'Investissement Québec de se doter de procédures efficaces et efficaces visant à s'assurer que les processus et façons de faire en place permettent que sa *Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle* soit respectée à toutes les étapes de ses processus contractuels.

RECOMMANDE au dirigeant d'Investissement Québec d'assurer la formation des membres de son personnel œuvrant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation de contracter de l'AMP en prévoyant, notamment, une formation adaptée à cet effet ainsi qu'une évaluation de ces personnes lorsque la formation leur aura été dispensée.

RECOMMANDE au dirigeant d'Investissement Québec d'informer, par écrit, les membres de son personnel œuvrant en gestion contractuelle de la présente décision.

REQUIERT du dirigeant d'Investissement Québec de lui soumettre, par écrit, dans un délai de 45 jours, un plan d'action identifiant :

- Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations ainsi que les échéances prévues pour leur mise en œuvre.
- Les explications permettant d'établir que ces mesures, sur les plans qualitatif ou quantitatif, répondront pleinement aux recommandations.

Fait le 3 avril 2024

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ